ARRETE MINISTERIEL n° 5729 MEF-DGID en date du 26 août 2002, portant application des dispositions de l'article 368 nouveau du Code général des impôts.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 368 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifiée, les cigarettes sont classées en deux catégories :

les cigarettes économiques ;

les cigarettes premium.

- Art. 2. Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix de vente sortie usine hors taxes ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur à 250 F.CFA par paquet de 20 cigarettes.
- Art. 3. Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix de vente ou la valeur tels que définis ci-dessus, est égal ou supérieur à 250 F CFA par paquet de 20 cigarettes.
- Art. 4. Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.